YOSSUAH & ASSOCIATES
CABINET D'AVOCATS
BP : 33194 Yaoundé-Cameroun Tel : 699 73 11 45.
Email : yossuahassociatescabinet@gmail.com / mountapmbeme@yahoo.com

Avocats
MOUNTAPMBEME Josué Sylvanus
MAYO JOSEPH
Juristes-Collaborateurs
MGBAMBIE MOUMIE Ferdinand
PENTANE MOUANJI MARIANE
Assistante
DIONE Irène

Yaoundé, le 03 septembre 2021

A
Monsieur le Président de la Chambre
de Conciliation et d'Arbitrage du Comité
National Olympique Du Cameroun
YAOUNDE

Affaires: MABOANG KESSACK Emmanuel C. / FECAFOOT

V/Réf : CCA/2021/015

Objet : Déclinatoire de compétence de la CCA.

Monsieur le Président,

Au nom et pour le compte de notre cliente, la Fédération Camerounaise de Football – FECAFOOT,

Nous faisons suite à vos correspondances de référence susvisées par lesquelles vous lui notifiez d'une part une requête en arbitrage contenant communication des arbitres désignés, d'autre part, la fixation d'une date d'audience aux affaires reprises en marge.

En sa qualité du membre du CNOSC, la FECAFOOT entend à cet égard vous faire part des ses observations sur les manquements résultant de l'inobservance des préalables légaux concernant la nomination des conciliateurs et arbitres, la Chambre de Conciliation et d'arbitrage – CCA et la validité de son Statut et

Scanned by TapScanner

[illegible] de la convention d'autre que celui [illegible] accord des parties sur la compétence de la CCA en matière d'arbitrage [illegible]

1. **Sur l'inobservance du préalable légal de la nomination des conciliateurs et arbitres et la validité du Statut et Règlement de procédures de la CCA**

La FECAFOOT entend utilement rappeler que la CCA est un organe annexe du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun – CNOSC institué par le législateur camerounais en vue du règlement des litiges d'ordre sportif au Cameroun.

Selon l'article 98 al. 4 de la N 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun *« l'organisation, le fonctionnement et le règlement de procédure de la CCA sont fixés par des textes particuliers du CNOSC »*.

Or il résulte des dispositions de l'article 65 alinéa 6 des Statuts du CNOSC du 20 juin 2019 que *« Les conciliateurs et arbitres sont nommés par le Conseil d'Administration du CNOSC, pour un mandat de quatre ans renouvelable, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale du CNOSC qui suit. Le Président du CNOSC est le garant de leur indépendance »*.

Quant à la validité du Statut et Règlement de Procédure de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) du CNOSC l'article 65 alinéa 6 des Statuts du CNOSC dispose : *« Le Code de Procédures de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage est approuvé par le Conseil d'Administration du CNOSC, puis soumis à la ratification de l'Assemblée Générale du CNOSC, après adoption par l'Assemblée Générale de la Chambre »*.

Le code prétendument en vigueur de la C.C.A ne dit pas autre chose en son article 69 en ce qu'il stipule que *« le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration du CNOSC et sa ratification par l'Assemblée Générale du CNOSC en application de l'article 65 al 7 des Statuts du CNOSC »*.

Or, nulle part, il n'y a trace ni de la ratification de la nomination des conciliateurs et arbitres ni celle du règlement de procédure appliqué à ce jour par la C.C.A.

Au regard de ce qui précède, la FECAFOOT souhaite avant de continuer à se soumettre à l'autorité de la CCA pour le Reglement des litiges d'ordre sportifs.

Scanned by TapScanner

que le préalables légaux de la ratification de la nomination des conciliateurs et arbitres ainsi celui de la ratification de son Statut et Règlement de Procédures par l'Assemblée Générale du CNOSC soient observés.

II- Sur le préalable légal inhérent à l'accord des parties sur la compétence de la CCA en matière d'arbitrage.

la Fédération Camerounaise de Football entend vous faire noter que se fondant sur les dispositions combinées des articles 96 de la Loi du 11 juillet 2018 portant Promotion et Organisation des Activités Physiques et Sportives au Cameroun et 74 de ses Statuts aux termes desquelles «*en l'absence d'un accord sur la compétence de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC en matière d'arbitrage, le procès-verbal de non conciliation totale ou partielle, ou l'acte qui en tient lieu, est réputé constituer une décision en dernier ressort au plan national*», **elle ne marque pas son accord sur la compétence de la CCA en matière d'arbitrage dans aucune des affaires visées en marge.**

Dans l'intervalle,

Veuillez agréer, **Monsieur le président**, l'assurance de notre déférente considération.

JOSUE SYLVANUS MOUNTAPMBEME
Avocat

JOSEPH MAYO
Avocat

Scanned by TapScanner